

## DECISION N° DEC-2026-005

### **Déclaration sans suite de la procédure de consultation du marché de maîtrise d'œuvre pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois (marché n° 2025-80)**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R2123-1 à 7, R2172-1 et suivants, et R2185-1 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu la délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 6 : développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;*

*Vu la délibération n° c\_20241014\_adm\_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;*

*Vu la délibération n° c\_20250526\_adm\_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment prendre toute décision concernant la préparation et passation des marchés et accords-cadres (procédure sans suite ou infructueuse, modalités de relance, etc.), quel que soit leur montant (crédits prévus au budget) ;*

*Vu l'avis de la Commission Achats, réunie le 05 janvier 2026 ;*

Considérant :

- Que le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bon de commandes ayant pour objet la lutte contre les espèces exotiques envahissantes sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois, pour une durée de 36 mois à compter de la notification de l'accord-cadre ;
- Que la procédure a fait l'objet d'une consultation publiée au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) n° 25-129005 et sur la plateforme de la Communauté de Communes le 21 novembre 2025 ;
- Que la date limite de remise des offres était fixée au 19 décembre 2025 à 16h00 ;
- Que deux (2) offres ont été reçues dans le délai imparti ;
- Que l'analyse des offres a été réalisée conformément aux critères de jugement fixés dans le règlement de consultation ;
- Que le résultat a été présenté pour attribution à la Commission Achats réunie le 05 janvier 2026 ;

- Qu'après avoir entendu l'analyse des offres, la Commission Achats a décidé de déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général, au motif de la modification du cahier des charges, conformément aux dispositions de l'article R2185-1 du code de la commande publique susvisé ;

## DECIDE

**Article 1 : de classer** sans suite la procédure de consultation du marché de maîtrise d'œuvre pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois (marché n° 2025-80).

**Article 2 : de signer** ledit courrier de déclaration sans suite et toutes pièces annexes.

**Article 3 : d'accomplir** toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 08 janvier 2026

Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 20/01/2026
- Publiée le 20/01/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.